

**MAIRIE DE SOULAINES SUR AUBANCE****PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL : 19 DECEMBRE 2022 à 20H  
A LA SALLE CULTURELLE DE LA GRANGE AUX DIMES****Date de convocation** : 13 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Quorum : 8

Nombre de conseillers présents : 11

**Etaient présents** : Robert BIAGI, Cyrille MARTINEAU, Katia DUMARTIN, Alain AGATOR, Franck BAUNEZ, Laure GILLOT, Julien HANNOIR, Elisabeth LALANDE, Fanny OLLIVRY, Jean-Christophe URIEN, Céline ZULBERTI**Etait (ent) absent (s) excusé(s)** : Pascale HUET a donné pouvoir à Céline ZULBERTI, Laurent POISSONNEAU qui a donné pouvoir à Alain AGATOR, Sandrine URIEN qui a donné pouvoir à Jean-Christophe URIEN**Etait (ent) absent (s) non excusé(s)** : Anthony NORBERT**Secrétaire de séance** : Elisabeth LALANDE**Date de publication** : 20 décembre 2022**ORDRE DU JOUR** :

- *Approbation du ou des procès-verbaux : 21 novembre 2022 et 1er décembre 2022*
- *Personnel :*
  - *augmentation de durée hebdomadaire*
  - *fixation de la durée annuelle du temps de travail*
- *Local de stockage communal et associatif : convention d'occupation*
- *Enfance Jeunesse : adhésion de la commune à la Convention Territoriale Globale (CTG) de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire*
- *Angers Loire Métropole : avenant pour la clôture de la convention de gestion (voiries & eaux pluviales)*
- *Informations diverses*

Les procès-verbaux des réunions du 21 novembre 2022 et du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ont été adoptés (14 pour).

**DEL-202254****PERSONNEL : AUGMENTATION DE DURÉE HEBDOMADAIRE**

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 28 novembre 2022 relatif à la demande d'augmentation de durée hebdomadaire sollicitée par la Commune,

Considérant l'accroissement d'activités au sein du service administratif,

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour), décide

- d'augmenter la durée hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de :
  - Mme Armelle MOREAU, qui passe de 31 / 35<sup>ème</sup> à 35 / 35<sup>ème</sup>
- d'inscrire au budget 2023 et suivants les crédits correspondants.

**PERSONNEL : FIXATION DE LA DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL**

M. le Maire expose à l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes déroga

toires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Il rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2021 le Conseil Municipal a délibéré sur la durée annuelle de temps de travail et ajoute qu'il y avait lieu de consulter l'avis du Comité Technique.

Ce dernier a émis un avis le 14 novembre 2022.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Ainsi, le cycle de travail peut être hebdomadaire : lorsque les horaires de travail sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année (par exemple pour le service administratif). Mais il peut être organisé sur l'année, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité (par exemple pour les services : techniques / scolaires / animations...).

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ↓ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures.
- ↓ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ↓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ↓ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ↓ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ↓ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- ⚡ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

M. le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé de 35 heures à 39 heures par semaine selon les services et selon les agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les RTT seront posées librement ou la liquidation sera imposée selon une période spécifique, un nombre limité ou des nécessités de service.

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai.
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour), décide d'adopter la proposition de M. le Maire et les modalités ainsi proposées. Elles prendront effet à compter du 1er janvier 2023.

DEL-202256

**LOCAL DE STOCKAGE COMMUNAL ET ASSOCIATIF : CONVENTION D'OCCUPATION**

M. le Maire rappelle, à l'assemblée communale, l'achèvement des travaux de construction du local communal et associatif.

Il ajoute qu'il est possible, comme il était prévu, de proposer aux associations communales de louer gracieusement des emplacements.

Il précise, qu'au préalable, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la convention d'occupation d'autant que la mise à disposition sera gratuite.

Il ajoute que les associations intéressées auront la possibilité de partager un même compartiment. Dans ce cas, il sera proposé, à chacune, une convention d'occupation.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour), décide :

- d'approuver le projet de convention d'occupation tel que présenté ;
- d'autoriser M. le Maire ou M. Alain AGATOR, adjoint aux bâtiments, à signer les conventions à intervenir avec chaque association communale intéressée.

DEL-202257

**ENFANCE JEUNESSE : ADHESION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MAINE ET LOIRE**

Avant de présenter cette délibération, Mme Katia DUMARTIN mentionne l'obligation de passer par un diagnostic sur les besoins de la commune et de croiser les résultats avec Mûrs-Erigné. La délibération du jour est calquée sur celle approuvée par Mûrs-Erigné.

Mme Katia DUMARTIN, adjointe Enfance Jeunesse expose :

Depuis le 1er janvier 2020, la Convention territoriale globale (CTG) remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Celui de SOULAINES SUR AUBANCE arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La CTG devient ainsi le contrat d'engagement politique entre la collectivité locale et la Caf, pour maintenir et développer les services aux familles.

C'est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Cette démarche partenariale de co-construction d'un projet global de territoire se fait en association avec la commune de Mûrs-Erigné.

La CTG couvre les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire, un maintien des financements précédemment versés dans le cadre des CEJ.

Ce nouveau cadre contractuel, ses modalités de déploiement ainsi que l'évolution des modalités de financement doivent permettre de :

- Formaliser un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la Caf et les élus du territoire permettant de développer et gérer une offre adaptée aux besoins des familles ;
- Renforcer le pilotage des projets territoriaux ;
- Harmoniser les financements octroyés en complément des prestations de service ;
- Alléger les charges de gestion des partenaires et de la Caf par la simplification des règles de financement, afin de favoriser le développement de nouveaux services aux familles.

Considérant que la ville de SOULAINES SUR AUBANCE a établi un Contrat Enfance Jeunesse qui permet un soutien financier dans les actions menées sur la commune

Considérant que la Convention Territoriale Globale remplace le CEJ et qu'il est dans l'intérêt pour la commune de poursuivre le partenariat existant avec la CAF du Maine et Loire, dans une démarche de coopération avec la commune de Soulaines sur Aubance

Considérant le diagnostic et l'analyse à réaliser courant 2023 par un prestataire spécialisé, en partenariat avec la commune de MURS-ERIGNE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (14 pour) décide

- ✓ D'approuver l'adhésion de la commune de SOULAINES SUR AUBANCE à la Convention Territoriale Globale ;
- ✓ D'autoriser M. le Maire ou l'adjointe déléguée à l'Enfance Jeunesse à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

DEL-202258

### **ANGERS LOIRE METROPOLE : AVENANT POUR LA CLOTURE DE LA CONVENTION DE GESTION (VOIRIE ET EAUX PLUVIALES)**

En préambule à la proposition de délibération, M. BIAGI explique qu'il est nécessaire d'améliorer l'état de nos routes, qui sont sous la compétence d'ALM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il rappelle que le Conseil municipal a voté l'autofinancement de travaux en 2021 pour, notamment, la route de l'Ecotière ; il s'agissait d'une somme importante, afin de remettre à niveau les routes de la commune.

M. le Maire expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, Angers Loire Métropole est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien à l'intérieur de son périmètre, de l'ensemble de la voirie antérieurement communale et de ses dépendances et des réseaux d'eaux pluviales.

Angers Loire Métropole a conclu avec chacune de ses communes membres une convention de délégation de gestion afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public. Par ces conventions, la Communauté urbaine a confié aux communes membres l'exercice en son

nom et pour son compte de la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et des réseaux d'eaux pluviales.

Ces conventions de gestion déléguée ont pris fin le 31 décembre 2021 et Angers Loire Métropole reprend pleinement la gestion du service public voirie et eaux pluviales à compter du 1er janvier 2022. Il convient d'acter la clôture comptable de ces conventions de gestion par avenant. Cet avenant emporte les deux conventions successives conclues entre Angers Loire Métropole et chacune des communes, soit la convention n°1 allant du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2017 et la convention n°2 allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Il a donc pour objet d'approuver le bilan financier de clôture des opérations sous mandat portées par la commune pour le compte d'Angers Loire Métropole sur la période allant du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour), décide :

- ✓ d'approuver l'avenant de clôture à la convention de gestion à intervenir, tel que présenté avec ses annexes;
- ✓ d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant.

### **INFORMATIONS DIVERSES**

– M. le Maire informe des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

– Les vœux des élus à la population seront présentés le vendredi 13 janvier à 18h30 à la Grange aux Dîmes.

– M le Maire informe de l'avancement des démarches pour l'acquisition de terrains dans le bourg, avec portage foncier par Angers Loire Métropole, opération autorisée par le Conseil municipal de novembre 2022 (DEL-202250).

– Aménagement du bourg

L'étude d'urbanisme par le CAUE est commencée. Les premières orientations seront présentées au mois de mars 2023. Lorsque nous aurons des bases consolidées sur la connaissance des lieux avec des scénarii d'aménagement, nous pourrons informer la population. M. BIAGI indique que les urbanistes insistent sur le fait que c'est au Conseil Municipal, à travers son vote, d'assumer les décisions qui seront prises concernant l'aménagement du bourg. Mme LALANDE fait remarquer qu'il est important d'éviter un écueil : se contenter d'informer sans impliquer, à travers les commissions ou autres, la population. M. BIAGI indique qu'il y aura une réunion plénière.

– Culture

Retour sur les spectacles proposés récemment : le Cirque des enfants dans le cadre de l'accueil de loisirs, et les représentations théâtrales des troupes SEPAFO et JUGAAD  
A venir : soirée théâtrale par La Compagnie du Poulpe le 21 janvier, puis soirée jazz par le quartet d'Alex GRENIER le 4 février.

– Environnement

Le niveau d'eau est toujours très bas, l'arrêté sécheresse est toujours en vigueur.

A la sortie de l'impasse de la Basse Grolière vers la route départementale, un miroir avait été demandé ; le service des routes départemental refuse la pose du miroir, car c'est une mauvaise idée de sécurité.

Trois ruches et du matériel apicole ont été commandés. Il est prévu d'organiser une présentation du projet « Abeilles » le samedi 14 janvier 2023 à 14h au Local pour tous.

– Enfance jeunesse

Information sur les dispositions nationales en cas de délestage électrique.

– Bâtiments

A l'école : descente de toit changée, modification du système d'alarme commandé

Petites réparations de toitures commandées pour bibliothèque et église

– Voirie

Réunion avec ALM pour planification de l'entretien de voirie, prévue le 20 décembre.

Fin de séance à 22h.

Fait à SOULAINES SUR AUBANCE le 14 février 2023

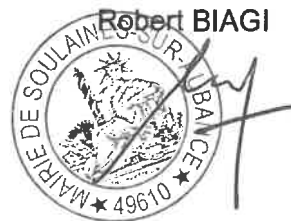
Le secrétaire de séance

Elisabeth LALANDE



Le Maire,

Robert BIAGI



**DÉLIBÉRATION(S) ADOPTÉE(S) LORS DE LA SÉANCE DU 19 DECEMBRE 2022**

N° délibération	OBJET DES DÉLIBÉRATIONS
DEL-202254	Personnel : augmentation de durée hebdomadaire
DEL-202255	Personnel : fixation de la durée annuelle du temps de travail
DEL-202256	Local de stockage communal et associatif : convention d'occupation
DEL-202257	Enfance Jeunesse : adhésion de la commune à la Convention Territoriale Globale (CTG) de la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire
DEL-202258	Angers Loire Métropole : avenant pour la clôture de la convention de gestion (voiries & eaux pluviales)